



UTILISER LES DIFFÉRENTES RESSOURCES EN EAU QUELLE RÉGLEMENTATION ? À QUI S'ADRESSER ?

L'eau est considérée comme le premier aliment des animaux. Elle est essentielle au fonctionnement de l'organisme en véhiculant les globules sanguins, les protéines et matières grasses et sert de solvant à un grand nombre de substances indispensables aux réactions chimiques de l'organisme. Assurer un approvisionnement régulier en eau des animaux permet d'assurer leur bonne santé.

“L'usage de l'eau appartient à tous”. Selon la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. La réglementation concernant cet élément essentiel à la vie des humains et des animaux est organisée selon différents niveaux : administratifs (européenne, nationale, régionale et départementale) et hydrographiques (bassin, sous-bassins).

La région Centre-Val de Loire est couverte par 2 bassins : Loire-Bretagne et Seine-Normandie, pour lesquels correspondent des SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) qui sont des documents d'orientation pour la politique de l'eau du bassin versant sur une période de 6 ans.

A l'échelle locale, les SDAGE se déclinent en SAGE qui définissent un plan de gestion de la ressource en eau et sont en conformité avec les grandes orientations du SDAGE. Les SAGE peuvent réglementer certains usages de l'eau. Un département peut être couvert par plusieurs SAGE.

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA QUANTITÉ ET LA QUALITÉ DE L'EAU D'ABREUVEMENT

Au niveau européen, la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 stipule que tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau (dispositifs d'abreuvement dans toutes les cases ou dans tous les prés) et d'une qualité adéquate, c'est à dire propre visuellement, sans excréments, claire et régulièrement renouvelée.

Pour assurer cette réglementation, l'ANSES a produit une saisine en 2010 qui propose des recommandations en termes de quantité et qualité de l'eau pour l'abreuvement, détaillées par espèce.

Le nombre d'abreuvoirs pour les ruminants en bâtiment n'est pas réglementé mais des recommandations existent (cf tableau ci-contre).

Espèce	1 abreuvoir pour
Bovin	15 bovins (1 petit pour 15 veaux) <u>Hauteur</u> : 70-75 cm du sol pour vaches 50-55 cm du sol pour veaux 55-70 cm du sol pour génisses
Caprin	25 chèvres (25-30 chevrettes) <u>Hauteur</u> : 1-1,10 m du sol avec une marche de 0,60 m pour chèvres
Ovin	20 brebis (1 abreuvoir à pipette pour 40 agneaux) <u>Hauteur</u> : 60 ou 80 cm avec 1 marche en l'absence de fumier pour brebis 40-50 cm pour agneaux

Il existe une réglementation spécifique pour les élevages de plus de **350 poules pondeuses** :

- 1 pipette ou coupelle pour 10 poules et chaque poule doit pouvoir accéder à 2 pipettes ou coupelles
- Une longueur de 2,5 centimètres par poule pour des abreuvoirs continus et 1 centimètre de longueur par poule pour des abreuvoirs circulaires

L'eau de boisson des volailles doit être analysée annuellement pour vérifier la nullité des indicateurs de contamination fécale (entérocoques et E.coli).

Pour les élevages **porcins**, tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès à de l'eau en quantité suffisante :

- Si alimentation par soupe : 20 porcelets, porcs de production ou truies gestantes par pipette/bol ;
- Si alimentation sèche :
 - Pour les bols : maximum 18 porcelets sevrés ou porcs de production, 10 truies gestantes ou une truie allaitante pour 1 bol,
 - Pour les pipettes : maximum 10 porcelets sevrés ou porcs de production, 5 truies gestantes ou une truie allaitante par pipette.

Pour les **autres espèces**, il n'est pas obligatoire que l'eau corresponde aux critères de l'eau à destination de la consommation humaine. Il est tout de même recommandé d'analyser l'eau d'abreuvement des animaux une fois par an pour surveiller sa qualité.

ABREUVEMENT VIA LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Description de la ressource

L'eau du réseau peut être utilisée pour l'abreuvement des animaux. Cette eau présente l'avantage de posséder une qualité bactériologique assurée jusqu'au compteur. L'utilisation de cette ressource peut cependant entraîner une tension entre les différents usages de l'eau (consommation humaine, abreuvement, irrigation, industries et autres usages). Dans un contexte de pénurie d'eau, l'usage pour la consommation humaine reste prioritaire. Ainsi, il est conseillé de se rapprocher de votre syndicat des eaux en cas de modification, travaux ou changement de vos habitudes de consommation.

Ces dernières années, les sécheresses auxquelles la région est confrontée amènent à réfléchir sur les diverses ressources en eau mobilisables pour l'abreuvement des animaux en élevage.

Les aménagements présentés ci-dessous sont réglementés par le régime des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activité) soumis au code de l'environnement. En fonction de la quantité prélevée, une déclaration ou autorisation est à faire auprès de la DDT ou de la mairie. Pour justifier des quantités prélevées, il est obligatoire d'installer des compteurs.

EAUX SOUTERRAINES

Les forages

Description de la ressource

Selon la situation de l'exploitation, la réalisation d'un forage permet de capter la ressource d'eau souterraine. L'emplacement du forage, sa profondeur et potentiellement son débit sont définis après une étude de l'entreprise réalisant le forage, d'un sourcier ou bien par un bureau d'étude.

Les travaux consistent, lors du forage, à la mise en place d'un tubage pour capter la source. Au-delà de 5m de profondeur, il faut prévoir la mise en place d'une pompe immergée pour permettre la remontée de l'eau. Il faudra également prévoir une tête de forage d'au moins 50 cm de hauteur pouvant être réalisée avec une buse en béton équipée d'un couvercle amovible afin de préserver la qualité de l'eau.

La présence d'un compteur de volume sera nécessaire pour justifier des prélèvements en cas de contrôle.



Lors de la création d'un nouveau forage, il y a des **règles d'implantation et des distances à respecter**. Il faut par exemple que le forage soit au minimum à (arrêté du 11 septembre 2003) :

- 5 mètres des zones d'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants,
- 25 mètres de distance des chemins d'accès,
- 35 mètres des cours ou des points d'eau, des habitations et assainissements individuels, des eaux usées, des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires, des bâtiments d'élevage et annexes,
- 50 mètres des zones d'épandage d'effluents si le forage est destiné à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Captage de l'eau d'un puits

Description de la ressource

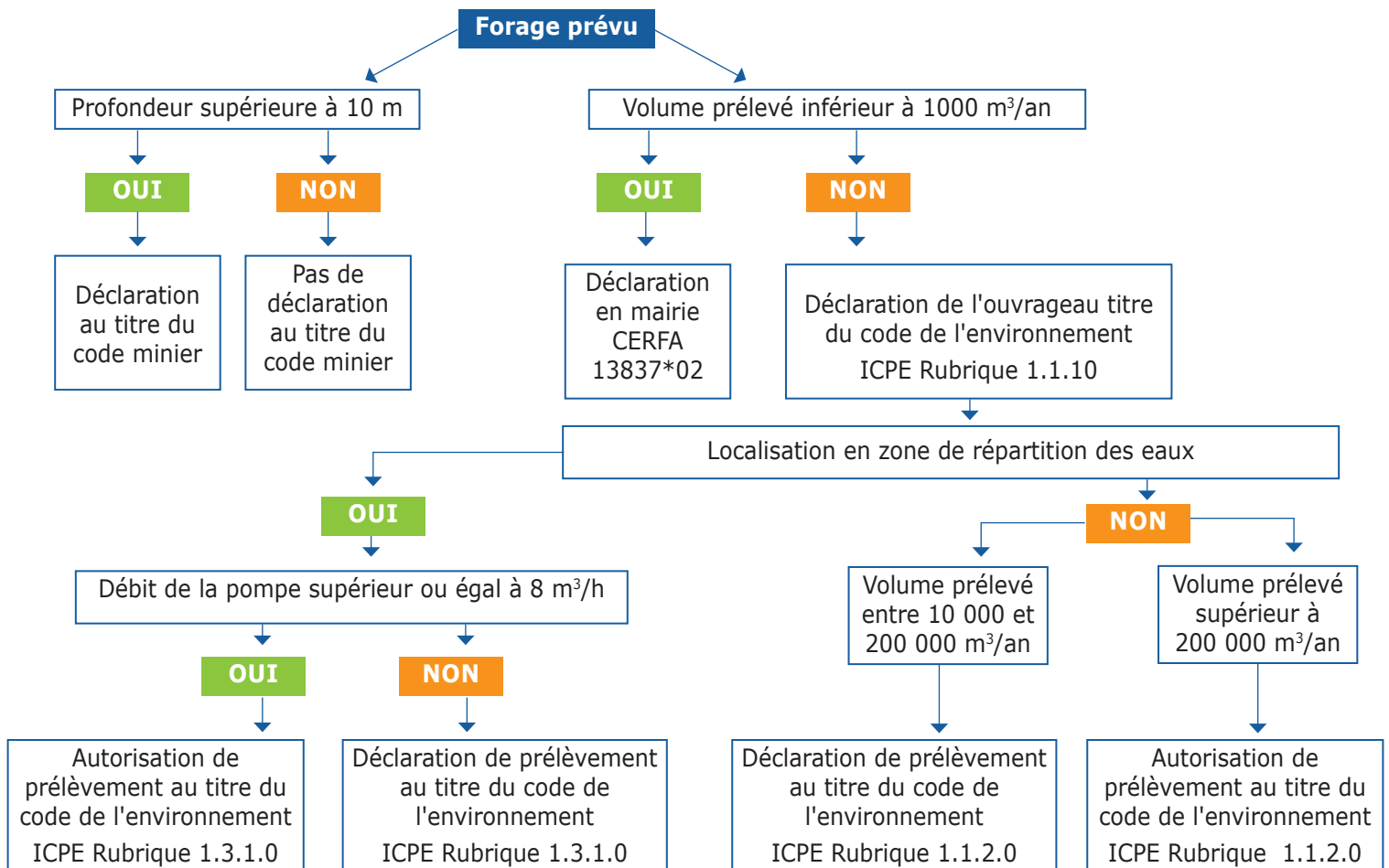
Un exemple de captage d'eau souterraine rencontré en élevage est le puits. L'eau stockée dans le puits peut avoir plusieurs origines : source, mouillère ou infiltration des eaux de pluie ou de surface.

Du fait de sa cavité ouverte, des contaminations sont possibles par les eaux de ruissellement. Pour limiter le risque, le niveau du puits doit être supérieur au niveau du sol (dernière buse surélevée), le couvercle doit être étanche, la couverture autour du puits doit être herbeuse et les alentours du puits doivent être inaccessibles aux animaux.



Réglementation pour les eaux souterraines (forage et puits)

Selon le volume prélevé, différentes déclarations sont à réaliser :



EAUX DE SURFACE

Cours d'eau et points d'eau disponibles sur les exploitations

Description de la ressource

Deux possibilités s'offrent aux exploitants :

- Les animaux ont directement accès à la ressource.

Dans ce cas, il est préférable d'aménager l'accès direct des animaux dans ces ressources pour limiter la dégradation du milieu et éviter une contamination par les déjections.

Pour cela, l'accès doit être stabilisé et limité sur la longueur pour concentrer les animaux sur un seul et même emplacement et ainsi éviter la dégradation des berges. Le restant de la berge devra être clôturé.



- L'eau est prélevée et acheminée dans un point d'abreuvement

L'eau est pompée dans le milieu naturel via une canalisation équipée d'une crépine (positionnée à plus de 10 cm du fond) et s'écoule via gravité ou via un système de pompage (pompe solaire, pompe de prairie...). Les canalisations doivent être enterrées d'au moins 60 cm pour éviter d'être écrasées lors du passage avec les engins et pour les protéger du gel.

Réglementation

Abreuvement aménagé dans les cours d'eau	Prélèvement dans les cours d'eau
<ul style="list-style-type: none"> - Modification du lit mineur (dérivation, reprofilage) sur moins de 100m avec un impact réel sur le milieu aquatique ou consolidation des berges sur une longueur comprise entre 20 m et 200 m -> déclaration au titre de la loi sur l'Eau - Modification du lit mineur (dérivation, reprofilage) sur plus de 100m ou consolidation des berges supérieure à 200 m -> autorisation au titre de la loi sur l'Eau - Si le projet est réalisé sous les seuils mentionnés et qu'il n'impacte pas le milieu aquatiques -> avis favorables après dépôt d'un dossier simplifié 	<ul style="list-style-type: none"> - Si prélèvement représente entre 2 et 5% du débit du cours d'eau -> déclaration au titre de la loi sur l'eau - Si prélèvement représente plus de 5% du débit du cours d'eau -> autorisation au titre de la loi sur l'eau

Récupération des eaux de pluies sur toiture

Description de la ressource

Les eaux pluviales issues des toitures représentent une ressource en eau supplémentaire. Observés fréquemment ces dernières années, de forts épisodes pluvieux peuvent représenter un volume d'eau conséquent à stocker selon les surfaces de toit disponibles. Par exemple, pour un bâtiment de 1000 m² situé sur la commune de Châteauroux (pluviométrie annuelle moyenne 700mm) cela peut représenter une ressource de 567 m³ d'eau par an.

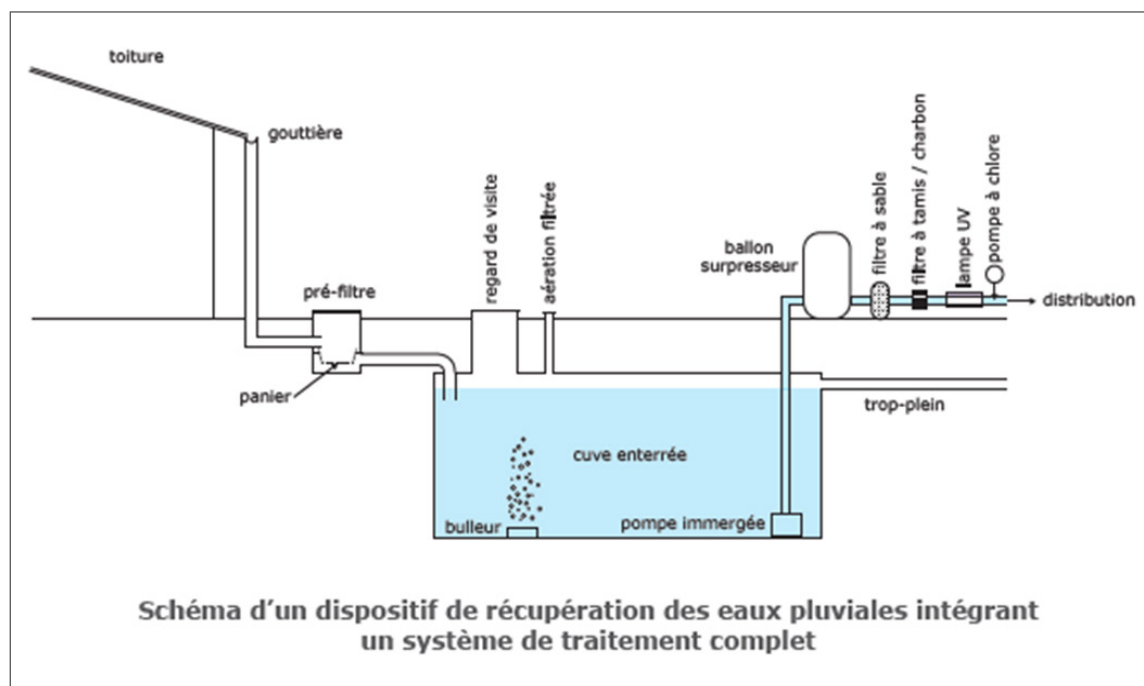
Cependant, plusieurs points de vigilance sont à prendre en compte lors de la réalisation d'une installation pour l'abreuvement des animaux.

Pour déterminer le volume de stockage, on peut soit prévoir de répondre aux besoins des animaux sur la période hivernale (4 mois environ) ou bien prévoir une capacité de stockage mensuelle. Il n'est pas nécessaire de prévoir un trop grand volume de stockage pour éviter la stagnation de l'eau.

À la sortie des gouttières, l'eau doit être acheminée vers un système de pré-filtration avant la cuve de stockage via un filtre à panier permettant de stocker les débris grossiers (branches, feuilles, mousses...) et les impuretés.

Le stockage peut être réalisé sous 2 formes :

- Citernes souples opaques,
- Cuves enterrées en plastique préfabriquées ou béton (préfabriquées ou non).



Source : Chambre d'agriculture de la Creuse

Il est préférable d'opter pour une citerne enterrée et notamment en béton pour éviter les fluctuations de températures et donc le développement microbien. Il faudra également prévoir un système d'aération, une trappe de visite et un système de trop plein.

L'eau de pluie en l'état n'est pas potable : elle est chargée en métaux, en matière organique, en micropolluants et en micro-organismes suite à son ruissellement sur les toitures. Il est donc nécessaire d'installer un système de traitement. Attention, il faut également prévoir un système de déversoir d'orage, permettant d'éviter aux fortes pluies d'orages, après une longue période de sécheresse, d'être dirigées vers la cuve de stockage. En effet, cette eau est fortement chargée en poussières et autres éléments.

Vigilance :

Ne pas récupérer l'eau issue de toiture amiantée, en zinc ou avec peinture au plomb.

Le circuit de distribution des eaux pluviales doit être séparé du circuit de distribution d'eau potable par un clapet anti-retour pour éviter un renvoi accidentel vers le réseau d'adduction d'eau.

BIBLIOGRAPHIE

-ANSES, 2010. 2008-SA-0162 : État des lieux des pratiques et recommandations relatives à la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement des animaux d'élevage.

-ASSECC, 2022a. Guide de l'abreuvement [en ligne]. ASSECC.

-Arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, 2002. [en ligne]

-Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, 2003. [en ligne].

-Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, 2008. [en ligne]

-Arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo [en ligne]





-Article R214-1- C. envir., 2023. Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement [en ligne]


-Chambre d'agriculture Nord Pas de Calais, Fiche 12 Conception de bergerie [en ligne]


-IDELE; décembre 2009; Abreuvement des bovins allaitants en bâtiment, fiche technique bâtiment d'élevage n°1 [en ligne]

-IDELE; Septembre 2021; Conception et utilisation des bâtiments d'élevage pour des chèvres et chevrettes en bonne santé [en ligne]

-LOI n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau 1992; Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages [en ligne]

Ressources en eau	Avantages	Inconvénients	Contacts
Réseau d'eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité assurée jusqu'au compteur - Des dizaines de critères physico-chimiques de l'eau contrôlés 	<ul style="list-style-type: none"> - Contaminations possibles après compteur - Sous-utilisation de parties des réseaux ruraux -> stagnation de l'eau - Manque d'entretien de certains réseaux - Manque de pression, débit parfois aléatoire 	Syndicat des eaux
Forages et puits 	<ul style="list-style-type: none"> - Eau fraîche - Bonne qualité de l'eau - Nécessite peu d'entretien et peu d'emprise au sol - Investissement rapidement rentabilisé selon la ressource disponible 	<ul style="list-style-type: none"> - Débit aléatoire selon les implantations - Projet soumis à déclaration ou autorisation selon son incidence sur le milieu - Pour le puits : possible risque de contamination bactériologique si source non protégée : infiltrations de boues, limons, matières organiques 	DDT
Eaux de surface 	<p><u>Accès direct à la ressource :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Abreuvement autonome des animaux - Ne nécessite pas de source d'énergie <p><u>Eau prélevée et acheminée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande peu d'entretien - Possibilité d'abreuver un nombre conséquent d'animaux si présence d'une réserve - Evite la dégradation des berges et la contamination du milieu - Nécessite moins de travaux pour la mise en place par rapport à un aménagement des berges 	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et disponibilité de l'eau aléatoires, avec une vigilance sur la qualité aux périodes d'étiage - Dépendance vis-à-vis des pratiques en amont <p><u>Accès direct à la ressource :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien à prévoir de la stabilisation de l'accès à la ressource <p><u>Eau prélevée et acheminée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler régulièrement la crépine 	Se rapprocher de la DDT et des Syndicats de Rivière
Récupération d'eau de pluie sur toiture 	<ul style="list-style-type: none"> - Ressource facilement disponible qui ne nécessite pas d'acheminement - Des subventions disponibles pour investir dans du matériel de récupération des eaux de pluie et de traitement - N'impacte pas le milieu par un prélèvement 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne couvre pas forcément l'intégralité des besoins du troupeau - Nécessité de procéder à un traitement pour s'assurer de la qualité de l'eau et nécessite un entretien régulier - Risques sanitaires (fientes, amiante, zinc, plomb) - Nécessité d'apport de minéraux supplémentaires aux animaux car l'eau de pluie est déminéralisée 	DDT, Mairie

 Ressource utilisable pour l'abreuvement des animaux

 Ressource utilisable pour le lavage des équipements en contact avec des produits destinés à la consommation humaine (tank, circuit de rinçage de la machine à traire)

 Ressource utilisable pour le nettoyage des quais de traite, tracteurs

Pour la qualité de l'eau :

En vert : idéal

En orange : utilisable sous réserves de surveillance de la qualité régulière

En rouge : déconseillé

CONTACTS TÉLÉPHONIQUES UTILES

DDT 18 : 02 34 34 61 00

DDT 36 : 02 54 53 20 36

DDT 41 : 02 54 55 73 50

DDT 28 : 02 37 20 40 60

DDT 37 : 02 47 64 37 37

DDT 45 : 02 38 52 46 46